

STATUTS DE L'ASSOCIATION MEDIAGORA PARIS

TITRE I. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, BUT, DURÉE, RESSOURCES

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il a été fondé le 4 novembre 1997 entre les adhérents aux précédents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

MEDIAGORA PARIS

ARTICLE 2 – OBJET ET MOYENS

Cette association a pour objet :

- de permettre le mieux-être des personnes souffrant de phobie sociale et d'agoraphobie, ainsi que des autres Troubles Anxieux et de représenter ces personnes auprès des professionnels de la santé, des médias et de l'état Français.

Elle se donne comme moyens pour y parvenir :

- de fournir un lieu d'accueil pour recevoir, informer et soutenir les personnes souffrant de ces troubles anxieux.
- de réaliser des ateliers d'aide aux adhérents en leur fournissant des outils pour améliorer leurs troubles ou leur situation
- d'apporter une écoute et d'informer par le biais de tous les moyens de communication existants.
- de fournir des moyens d'informations sur ces troubles et leur actualité
- d'informer les milieux où vivent les personnes souffrant de troubles anxieux, sur ces troubles et de favoriser leur compréhension et les adaptations qu'ils nécessitent parfois.
- de promouvoir, de soutenir ou de participer à toute action ayant trait directement ou indirectement au domaine des troubles anxieux (phobie sociale, agoraphobie, anxiété généralisée ...) et à son environnement, afin de contribuer à une meilleure prise en charge et au mieux-être des personnes en souffrance.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans la ville de Paris (75). Son adresse exacte est mentionnée dans le règlement intérieur.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations annuelles et dons manuels des membres;
2. Les subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
3. Toute ressource qui n'est pas interdite par la loi et qui n'est pas contraire aux présents statuts et au règlement intérieur.

TITRE II. LES MEMBRES

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'Association se compose des membres actifs ou adhérents qui sont considérés comme tels après l'acquittement de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote aux Assemblées générales de l'association s'ils sont à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres « bienfaiteur » sont des membres qui ont fait un don à l'association, mais qui ne désire pas participer aux activités de l'association.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour devenir adhérents de l'Association il faut :

- 1/ avoir rempli les formalités administratives d'adhésion et acquitté la cotisation annuelle
- 2/ s'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte de l'association,

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions sans obligation d'en faire connaître les raisons.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission à adresser au Conseil d'administration ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, non respect des statuts, du règlement intérieur ou de la charte ou tout autre motif grave.

TITRE III. L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

L'Association est administrée et gérée par un Conseil d'Administration composé de personnes physiques, membres de l'association, au nombre minimum de 3 et au maximum de 10.

b) Nomination des administrateurs

Pour être candidat au conseil d'administration, il faut être membre de l'association, motiver sa candidature et être majeur. Le Conseil d'Administration pourra refuser des candidatures sans obligation d'en faire connaître les raisons.

Les administrateurs sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire par vote à bulletin secret. Ils se renouvellent annuellement par moitié, et sont rééligibles.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement du siège vacant. Cette désignation est faite pour la durée restant à couvrir du mandat de l'administrateur remplacé.

c) Perte de la Qualité d'administrateur

Tout administrateur qui ne respecterait pas les statuts, le règlement intérieur ou la Charte ou aurait un comportement contraire aux intérêts de l'association pourra être démissionné par simple décision du conseil d'administration.

Tout administrateur qui, sans explication, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire de ses fonctions d'administrateur sur simple décision du conseil d'administration

d) Le bureau : composition et nomination

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres par vote à main levée ou si l'un de ces membres l'exige au scrutin secret, un bureau composé de 6 personnes maximum parmi lesquelles sont désignés:

- un Président et, s'il y a lieu, un Vice-président
- un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier Adjoint
- un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint

Le bureau est élu tous les ans par les administrateurs soit lors de l'Assemblée Générale Ordinaire où les administrateurs sont élus dans la foulée, soit lors de Conseil d'Administration qui lui fait suite. Sa composition est transmise à la préfecture en même temps que celle du conseil d'administration.

e) Rôle et fonctionnement

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle d'adhésion à l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres. Ces réunions peuvent être réalisées en conférence téléphonique associés à des moyens de communication électronique.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée par un pouvoir. Au moins deux administrateurs doivent être présents. Chaque membre pourra disposer d'un pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée sauf demande de l'un des membres du Conseil d'Administration pour que ces votes aient lieu à bulletins secrets.

ARTICLE 10 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

a) Composition

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

b) Convocation et ordre du jour

Quatorze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou de la moitié des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les pouvoirs des membres absents qui veulent se faire représenter doivent parvenir au Conseil d'administration avant la date de l'Assemblée Générale.

c) Fréquence

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

d) Déroulement

Le Président du Conseil d'Administration ou un administrateur à qui il a nommément délégué la responsabilité, préside l'Assemblée Générale, éventuellement assisté des membres du conseil d'administration. Il présente le rapport moral à l'assemblée générale.

Le Trésorier ou un administrateur à qui il a nommément délégué la responsabilité, rend compte de la situation financière de l'association pour l'année écoulée et soumet sa gestion à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour à l'élection, au scrutin secret, des membres candidats pour entrer au Conseil d'Administration. Ces candidats postulent aux places des membres conseil d'administration sortants.

e) Délibérations

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le cinquième des membres sont présents ou représentés. Les pouvoirs sont distribués à raison d'un pouvoir maximum par membre présent. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où le Quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au minimum un mois plus tard. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire est la modification des statuts de l'association ou la dissolution anticipée.

Les règles sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire hormis l'ordre du jour mentionné ci-dessus.

TITRE IV. REGLEMENT INTERIEUR, CHARTE ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire suivante. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 – LA CHARTE DE L'ASSOCIATION

Elle peut être établie par le bureau qui la fait approuver par le Conseil d'Administration et sera présentée à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Elle a pour but de définir l'éthique de l'association afin d'éviter tout dérapage et toute récupération de quelque sorte que ce soit. Elle pose de surcroît précisément les limites des objectifs que se donne l'association. Ainsi, elle la dote d'un cadre structuré.

ARTICLE 14 - AFFILIATION

L'association est affiliée à la FNAPSY et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Article 15 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la dissolution anticipée de l'association.

Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif de l'association, s'il y a lieu, est transféré à une autre association ayant des buts similaires conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Par ratification de l'assemblée générale extraordinaire du 13/03/2010, les présents statuts remplacent et annulent les statuts précédents.

Fait à PARIS, le

Le Président